



INFORMATION



sur les enquêtes et les réexamens concernant le dumping et le subventionnement

AU SUJET DU TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est un tribunal administratif indépendant qui fait partie des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Il est un organisme quasi-judiciaire qui rend compte de ses activités au Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

Une des responsabilités du Tribunal consiste à déterminer si les producteurs canadiens subissent un dommage causé par les marchandises importées qui sont injustement vendues sur le marché canadien. Si le Tribunal décide que des marchandises sous-évaluées ou subventionnées ont causé un dommage aux producteurs canadiens de marchandises similaires, les accords internationaux permettent d'imposer des droits pour protéger les producteurs de ces importations injustes.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS RÉGISSANT LES ENQUÊTES ET LES RÉEXAMENS CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

Le Canada, comme beaucoup de nations commerçantes, a traditionnellement appliqué des mesures pour protéger ses industries du dommage causé par la concurrence déloyale des importations. La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (la LMSI), adoptée en 1984, est un des principaux mécanismes législatifs de protection dans ce domaine. Les dispositions de la LMSI prévoient les droits et obligations du Canada concernant certains recours commerciaux en application de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'Accord sur l'OMC).



Aux termes de la LMSI, les producteurs canadiens peuvent demander des mesures pour contrer la concurrence déloyale et dommageable soutenue par des marchandises exportées au Canada :

- lorsque l'exportation au Canada de ces marchandises est à des prix inférieurs au prix de vente sur le marché intérieur ou à leur coût de production (le dumping), ou
- lorsque l'exportation au Canada de ces marchandises bénéficie de certains types de subventions gouvernementales ou d'autres formes d'aide (le subventionnement).

Il appartient au Tribunal de déterminer si les importations sous-évaluées ou subventionnées ont causé un dommage sensible ou un retard, ou menacent de causer un dommage sensible aux producteurs canadiens de marchandises similaires. Les décisions quant à l'existence de dumping ou de subventionnement relèvent du ministère du Revenu national (Revenu Canada).

Lorsque le Tribunal conclut à l'existence d'un dommage, des droits antidumping ou des droits compensateurs sont imposés sur les marchandises importées. Si le Tribunal conclut à l'absence de dommage, la cause se termine et les droits provisoires perçus par Revenu Canada sont remboursés.

QU'EST-CE QU'UN DOMMAGE ?

Le terme «dommage» tel qu'il s'applique dans la LMSI signifie un dommage sensible causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires, un retard sensible de la mise en production d'une branche de production nationale ou une menace de dommage sensible aux producteurs nationaux de marchandises similaires.

Il n'existe aucune définition précise de la notion de dommage. Cependant, aux termes du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*, en conformité avec l'Accord sur l'OMC, les organismes compétents peuvent considérer une forte augmentation des importations sous-évaluées ou subventionnées, le gâchage marqué des prix et une baisse sensible des prix comme étant des indications de dommage. D'autres facteurs importants à considérer comprennent l'incidence sur la production, les ventes, la part du marché, les bénéfices, l'utilisation de la capacité de production, les stocks et l'emploi. En rendant des conclusions, le dommage causé par d'autres facteurs ne peut pas être attribué aux importations sous-évaluées ou subventionnées.

ENQUÊTES CONCERNANT LE DOMMAGE

Début du processus d'enquête

Le processus débute lorsqu'un ou plusieurs producteurs canadiens qui estiment que des importations sous-évaluées ou subventionnées causent un dommage à leur entreprise déposent une plainte auprès du sous-ministre du Revenu national (le Sous-ministre). Une association de producteurs canadiens peut également déposer une telle plainte.

Si des éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement cause un dommage aux producteurs nationaux de marchandises similaires, Revenu Canada ouvre une enquête. Les exportateurs et les importateurs des marchandises en question sont avisés et leurs opérations font l'objet d'une enquête.

En règle générale, l'enquête menée par Revenu Canada est complétée dans 90 jours. Le Sous-ministre peut passer à l'une des deux actions suivantes :

- il clôt l'enquête;

ou

- il rend une décision provisoire.

La décision provisoire indique habituellement la marge provisoire de dumping ou le montant de la subvention, le pourcentage des importations qui font l'objet de dumping ou de subventionnement et la persistance d'une indication raisonnable de dommage.

À partir du moment où il publie la décision provisoire, Revenu Canada commence à percevoir des droits provisoires sur les importations sous-évaluées ou subventionnées.

Le Tribunal ouvre son enquête au moment où le Sous-ministre rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement.

Renseignements fournis aux parties intéressées

Le Tribunal essaie de faire en sorte que tous les participants potentiels soient au courant de la tenue de l'enquête. Il fait donc publier un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et envoie cet avis à toutes les parties intéressées connues. L'avis précise le produit exporté au Canada et le pays d'exportation et expose les règles générales que doivent

suivre les parties qui souhaitent participer à l'enquête. Il indique également les dates concernant la présentation des mémoires, le dépôt des renseignements demandés par le Tribunal ainsi que la date et le lieu de l'audience publique.

- Le Tribunal demande également des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient des audiences publiques. Il peut aussi visiter des installations. Les parties aux audiences peuvent présenter elles-mêmes leur cause. Cependant, ces causes sont souvent complexes et la plupart des parties se font représenter par des avocats ou autres conseillers.

Dans le cadre de l'enquête, le personnel du Tribunal recueille des renseignements au moyen de questionnaires et d'entrevues avec les fabricants, les importateurs des marchandises en cause et les acheteurs. Ces renseignements servent de fondement au rapport préparé par le personnel, qui les présente en fonction des éléments que le Tribunal doit prendre en considération pour rendre sa décision. Le rapport du personnel fait partie intégrante du dossier et est mis à la disposition des avocats ou autres conseillers et des parties à l'enquête. Lorsque des renseignements confidentiels sont fournis au Tribunal, ils sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (la Loi sur le TCCE). Le Tribunal ne distribuera des renseignements confidentiels qu'aux avocats ou autres conseillers qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement concernant la non-divulgaration des renseignements confidentiels et qui représentent une partie à l'enquête.

Dans les 90 jours de la publication d'une décision provisoire, le Sous-ministre rend une décision définitive de dumping ou de subventionnement. Cette décision indique plus exactement l'ampleur du dumping ou du subventionnement. Au cours de cette période, le Sous-ministre peut aussi accepter un «engagement» pris par les exportateurs étrangers (dans le cas du dumping) ou par les gouvernements étrangers (dans le cas du subventionnement), s'ils acceptent de réviser leurs prix à la baisse pour que cesse le dumping ou le subventionnement. Dans un tel cas, l'enquête du Sous-ministre et celle du Tribunal sont suspendues. Un engagement peut être pris dans les 60 jours suivant la date de la décision provisoire du Sous-ministre.

Audience publique

À peu près au même moment où le Sous-ministre rend sa décision définitive, le Tribunal tient, dans le cadre de son enquête, une audience publique.

Lors de l'audience publique, la branche de production nationale doit fournir des éléments prouvant que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage. Les éléments de preuve fournis par les producteurs nationaux peuvent inclure des facteurs comme une diminution des ventes attribuable aux importations sous-évaluées ou subventionnées, une érosion ou une compression des prix et une diminution de la part du marché, de la rentabilité et de l'emploi. Les importateurs ou les exportateurs, et parfois les utilisateurs, contestent les arguments présentés par la branche de production nationale. Après un contre-interrogatoire, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Les parties peuvent également comparaître pour chercher à obtenir des exclusions des conclusions, dans le cas où le Tribunal rendrait des conclusions de dommage.

Conclusions

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter un exposé des motifs qui appuient ses conclusions. Les conclusions et l'exposé des motifs sont envoyés à toutes les parties intéressées, et les conclusions sont publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Considération de la question de l'intérêt public

La LMSI comporte également des dispositions qui permettent au Tribunal de recommander la réduction ou l'élimination des droits antidumping ou des droits compensateurs dans la mesure où il est dans l'intérêt public d'agir ainsi. Les parties intéressées ou le Tribunal, de sa propre initiative, peuvent soulever cette question au cours de l'enquête. Cependant, le Tribunal n'étudiera la question que s'il rend des conclusions de dommage et qu'une question d'intérêt

public mérite d'être étudiée. Une fois son enquête terminée, le Tribunal transmet au ministre des Finances un rapport énonçant les faits et motifs pour lesquels il estime qu'il est dans l'intérêt public de réduire ou d'éliminer les droits. Il appartient ensuite au ministre des Finances de décider s'il y a lieu ou non de réduire ou d'éliminer les droits en question.

Avis sur renvoi

Lorsque le Sous-ministre décide de ne pas ouvrir une enquête sur le dumping ou le subventionnement, les éléments de preuve de dommage étant insuffisants, le Sous-ministre ou la branche de production nationale peuvent demander au Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, l'existence d'un dommage.

Lorsqu'une enquête est déjà ouverte, le Sous-ministre peut renvoyer la question du dommage au Tribunal. Un exportateur, un importateur ou le gouvernement du pays d'exportation peuvent également demander au Tribunal son avis sur la question de savoir si les éléments de preuve indiquent l'existence d'un dommage.

Le Tribunal dispose de 30 jours pour rendre une décision sur cette question. Il se fonde à cette fin sur les renseignements dont disposait le Sous-ministre lorsque la décision a été rendue. Aucune audience n'est tenue.

La décision du Tribunal est définitive. Si le Tribunal conclut à une indication raisonnable de dommage causé par le dumping ou le subventionnement, le Sous-ministre poursuit son enquête, ou en ouvre une. Si le Tribunal conclut à l'absence d'une indication de dommage, la cause est close.

PROCESSUS DE RÉEXAMEN

Motifs du réexamen

Les conclusions du Tribunal deviennent caduques cinq ans après leur publication, à moins que le Tribunal n'entreprenne un réexamen. Le Tribunal avise les parties intéressées huit mois avant la date d'expiration des conclusions. Dans

cet avis, les parties intéressées sont priées de présenter des exposés qui donnent les raisons pour lesquelles un réexamen doit être entrepris, ou pour lesquelles on doit laisser les conclusions tomber en désuétude. Le Tribunal ne fera droit à une demande de réexamen que s'il est convaincu du bien-fondé de celle-ci.

Le Tribunal peut aussi réexaminer ses conclusions avant de publier un avis d'expiration, en raison de nouvelles circonstances. Il peut le faire de sa propre initiative ou à la demande du Sous-ministre, des parties intéressées ou de toute autre personne ou tout autre gouvernement.

De plus, le ministre des Finances peut demander au Tribunal de réexaminer des conclusions à la lumière d'une recommandation ou d'un jugement de l'organisme de règlement des différends de l'OMC.

L'objet d'un réexamen est de déterminer si les droits anti-dumping ou les droits compensateurs sont toujours nécessaires. Le Tribunal détermine si le dumping est susceptible de reprendre ou si le subventionnement est susceptible de se poursuivre et, s'il y a lieu, si le dumping, ou le subventionnement, est susceptible de causer un dommage sensible aux producteurs nationaux.

Dans le cadre d'un réexamen, le Tribunal suit un processus semblable à celui de l'enquête initiale concernant le dommage. Il publie un avis, obtient des renseignements au moyen de questionnaires, demande des exposés et fixe une date pour l'audience publique. Les délais sont aussi semblables à ceux d'une enquête de dommage.

À la fin du réexamen, le Tribunal doit rendre une ordonnance motivée. Si les conclusions sont annulées, les droits antidumping ou les droits compensateurs ne sont plus perçus sur les importations. Le Tribunal peut aussi proroger des conclusions ou les modifier afin d'en exclure un produit, un pays ou parfois un exportateur particulier.

Si un réexamen donne lieu à une prorogation des conclusions de dommage, des droits antidumping ou des droits compensateurs peuvent être perçus pour une autre période de cinq ans ou jusqu'à ce qu'un réexamen de l'ordonnance en entraîne l'annulation.

Examen judiciaire ou révision par un groupe spécial

Toute partie peut demander un examen judiciaire par la Cour fédérale du Canada pour des motifs de prétendus dénis de justice naturelle et erreurs de fait ou de droit.

Dans les causes visant des marchandises en provenance des États Unis et du Mexique, les parties peuvent demander qu'un examen judiciaire soit effectué par la Cour fédérale du Canada ou qu'une révision soit faite par un groupe spécial binational, conformément aux dispositions de l'*Accord de libre-échange nord-américain*.

Règlement des différends selon l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent en appeler devant l'OMC des conclusions de dommage rendues par le Tribunal dans des causes de droits antidumping et de droits compensateurs. Le dépôt d'un appel doit être précédé de consultations intergouvernementales.

COMMUNICATION AVEC LE TRIBUNAL

Le présent document fait partie d'une série qui décrit le travail du Tribunal. La série comprend les documents suivants :

- Guide d'introduction au Tribunal canadien du commerce extérieur
- Information sur les appels de décisions concernant les douanes, l'accise et la LMSI
- Information sur les enquêtes concernant les tarifs sur les textiles
- Information sur l'examen des marchés publics

L'information diffusée dans les documents susmentionnés ne revêt qu'un caractère général. Au moment d'interpréter et d'appliquer la loi, il faut consulter la Loi sur le TCCE et son Règlement d'application, les lois que le Tribunal applique et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*.

Le bureau du secrétaire du Tribunal est en mesure de fournir une information plus précise sur la façon de procéder dans chacune de ces causes. Pour obtenir de plus amples renseignements, composer le (613) 993-3595.

Site Internet, service de babillard électronique et système «Factsline» 24 heures sur 24, 7 jours par semaine

Le Tribunal a un site Web sur Internet. On y retrouve de l'information générale sur le Tribunal et ses publications, ainsi que ses avis, ses décisions d'appels, ses avis sur renvoi, ses conclusions, ses ordonnances, ses exposés des motifs, ses décisions relatives aux marchés publics et ses recommandations sur les textiles. L'adresse du site Web du Tribunal est www.tcce.gc.ca.

Le Tribunal exploite également un service de babillard électronique où l'on trouve les publications suivantes : avis, décisions d'appels, avis sur renvoi, conclusions, ordonnances, exposés des motifs, décisions relatives aux marchés publics et recommandations sur les textiles. Pour entrer en communication, composer le (613) 990-7605 ou le (613) 993-0722.

Le système *Factsline* du Tribunal donne aussi accès aux publications susmentionnées. Pour entrer en communication, composer le (613) 956-7139 en se servant du poste téléphonique d'un télécopieur et demander le document n° 1196, c.-à-d. la liste des documents disponibles.

LE BULLETIN

En plus de diffuser de l'information par l'intermédiaire de son site Web, du service de babillard électronique et du système *Factsline*, le Tribunal publie le *Bulletin*. Ce rapport trimestriel comprend de brèves descriptions des décisions rendues et des renseignements sur les causes devant le Tribunal, les appels retirés, les avis d'audiences et d'autres éléments d'information sur les appels ou les renvois au Tribunal. Pour faire ajouter son nom à la liste de distribution, composer le (613) 993-3595.

Tribunal canadien du commerce extérieur
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7
Tél. : (613) 990-2452
Télec. : (613) 990-2439
Courrier électronique : secrétaire@tcce.gc.ca

ENQUÊTE CONCERNANT LE DUMPING ET LE SUBVENTIONNEMENT

Revenu Canada

Le Tribunal

